



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2021-101

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2021

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

- R75-2021-06-15-00009 - Décision 46 du 25 mai 2021 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du GCS Achat en Nouvelle Aquitaine (2 pages) Page 5
- R75-2021-06-15-00010 - Décision 47 du 26 mai 2021 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du GCS Achat en Nouvelle Aquitaine (2 pages) Page 8

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

- R75-2021-05-07-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAVINIER Jean Francois (87) (2 pages) Page 11
- R75-2021-05-27-00057 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GICQUEL Victor (87) (2 pages) Page 14
- R75-2021-05-07-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUYONNAUD Dorian (87) (2 pages) Page 17
- R75-2021-05-07-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JACOB Nicolas (87) (2 pages) Page 20
- R75-2021-05-21-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JULIEN Jerome (19) (2 pages) Page 23
- R75-2021-05-27-00058 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LA CAGOUILLE DE SAINT PIERRE (87) (2 pages) Page 26
- R75-2021-05-17-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LACROUTS Cedric (64) (2 pages) Page 29
- R75-2021-05-17-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LASCABES Jean Jacques (64) (2 pages) Page 32
- R75-2021-05-27-00059 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LASSENE Sebastien (87) (2 pages) Page 35
- R75-2021-05-27-00060 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MALAVAUD Marc (87) (2 pages) Page 38
- R75-2021-05-21-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAZEMBOURG Julien (19) (2 pages) Page 41

R75-2021-05-20-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MERI Corentin (19) (2 pages)	Page 44
R75-2021-05-03-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOREAU Julien (64) (2 pages)	Page 47
R75-2021-05-21-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NOILHAC Eric (19) (2 pages)	Page 50
R75-2021-05-07-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NONI Fabien (19) (2 pages)	Page 53
R75-2021-05-07-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PATRIGEON Christophe (87) (2 pages)	Page 56
R75-2021-05-27-00061 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PENICHON Fabrice (87) (2 pages)	Page 59
R75-2021-05-03-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PETRAU Vincent (64) (2 pages)	Page 62
R75-2021-05-20-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - POUGET Jean Marc (19) (2 pages)	Page 65
R75-2021-05-21-00034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PRADEAU Jonathan (23) (2 pages)	Page 68
R75-2021-05-07-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - QUEYREL Yannick (19) (2 pages)	Page 71
R75-2021-05-04-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - REBIERE Pascal (19) (2 pages)	Page 74
R75-2021-05-17-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - REINALDO Antoine (64) (2 pages)	Page 77
R75-2021-05-07-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROQUE Monique (19) (2 pages)	Page 80
R75-2021-05-07-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROUSSET RIGOT Patricia (19) (2 pages)	Page 83
R75-2021-05-03-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SABALOT JUNGALAS Camille (64) (2 pages)	Page 86
R75-2021-05-03-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL A NOUSTE (64) (2 pages)	Page 89
R75-2021-05-17-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CANTOU (64) (2 pages)	Page 92

R75-2021-05-17-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHAPELENEA (64) (2 pages)	Page 95
R75-2021-05-18-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE L ABBEE (86) (2 pages)	Page 98
R75-2021-05-27-00062 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA METTE (87) (2 pages)	Page 101
R75-2021-05-07-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DOMAINE LES VERGNES DE LA COMBE (19) (2 pages)	Page 104
R75-2021-05-07-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU FRAISSE SOCIFRA (87) (2 pages)	Page 107
R75-2021-05-03-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU PONT LONG (64) (2 pages)	Page 110
R75-2021-05-03-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA IMALUR (64) (2 pages)	Page 113
R75-2021-05-17-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LABERDOTTE (64) (2 pages)	Page 116
R75-2021-05-17-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LANALOU (64) (2 pages)	Page 119
R75-2021-05-17-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES ROSIERS (64) (2 pages)	Page 122
R75-2021-05-07-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SERIER Emilien (87) (2 pages)	Page 125
R75-2021-05-17-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SIRE Laetitia (64) (2 pages)	Page 128
R75-2021-05-20-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - THIAM Ambre (19) (2 pages)	Page 131
R75-2021-05-04-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VAUZOUR Marie Josee (19) (2 pages)	Page 134
R75-2021-05-17-00004 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BOUE (64) (2 pages)	Page 137
R75-2021-05-21-00037 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - UVETEAU Alec (86) (4 pages)	Page 140

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-15-00009

Décision 46 du 25 mai 2021 portant approbation
de l'avenant n°1 à la convention constitutive du
GCS Achat en Nouvelle Aquitaine

Décision n°046 du 25 mai 2021

Objet de la décision :

*Approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive
du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Achat
en Nouvelle-Aquitaine »*

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 09 mars 2021 et publiée le 10 mars 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-036) ;

VU la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire du « GCS Achat en Nouvelle Aquitaine » en date du 24 janvier 2020 ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine portant approbation de la convention constitutive en date du 5 juin 2020 ;

CONSIDERANT que l'objet de la convention constitutive du Groupement de coopération Sanitaire, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS Achat en Nouvelle Aquitaine » est approuvé.

Article 2 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS Achat en Nouvelle Aquitaine » est un groupement coopératif de moyen jouissant de la personnalité morale de droit public.

Article 3 :

Le siège du Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS Achat en Nouvelle Aquitaine » est fixé à BORDEAUX, au 121, rue de la Béchade, CS 81 285, 33 076 BORDEAUX Cedex ;

Article 4 :

Le GCS est une structure de mission, d'impulsion et de coordination, de support et d'appui à l'activité de ses membres dans les domaines relevant de sa compétence. Celui-ci a pour objet la définition du plan d'action achat régional et le développement des outils nécessaires à sa réalisation, la mutualisation des réflexions, des projets, d'expertises et de moyens ainsi que la promotion et le développement d'actions communes de ses membres dans le domaine des achats et des approvisionnements et le cas échéant, des coopérations à caractère logistique.

Article 5 :

Le Groupement de coopération sanitaire « GCS Achat en Nouvelle Aquitaine » est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 JUIN 2021

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-15-00010

Décision 47 du 26 mai 2021 portant approbation
de l'avenant n°2 à la convention constitutive du
GCS Achat en Nouvelle Aquitaine

Décision n°047 du 26 mai 2021

Objet de la décision :

*Approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive
du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Achat
en Nouvelle-Aquitaine »*

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 09 mars 2021 et publiée le 10 mars 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-036) ;

VU la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire du « GCS Achat en Nouvelle Aquitaine » en date du 24 janvier 2020 ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine portant approbation de la convention constitutive en date du 5 juin 2020 ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive en date du 25 mai 2021 ;

CONSIDERANT que l'objet de la convention constitutive du Groupement de coopération Sanitaire, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS Achat en Nouvelle Aquitaine » est approuvé.

Article 2 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS Achat en Nouvelle Aquitaine » est un groupement coopératif de moyen jouissant de la personnalité morale de droit public.

Article 3 :

Le siège du Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS Achat en Nouvelle Aquitaine » est fixé à BORDEAUX, au 121, rue de la Béchade, CS 81 285, 33 076 BORDEAUX Cedex ;

Article 4 :

Le GCS est une structure de mission, d'impulsion et de coordination, de support et d'appui à l'activité de ses membres dans les domaines relevant de sa compétence. Celui-ci a pour objet la définition du plan d'action achat régional et le développement des outils nécessaires à sa réalisation, la mutualisation des réflexions, des projets, d'expertises et de moyens ainsi que la promotion et le développement d'actions communes de ses membres dans le domaine des achats et des approvisionnements et le cas échéant, des coopérations à caractère logistique.

Article 5 :

Le Groupement de coopération sanitaire « GCS Achat en Nouvelle Aquitaine » est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 JUIN 2021

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-07-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAVINIER Jean Francois (87)



Dossier n° 87-21-077

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 février 2021) présentée par Monsieur GAVANIER Jean François, 22 avenue du Général de Gaulle, 87290 CHATEAUPONSAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,23 ha détenus en propriété sis sur la commune de CHATEAUPONSAC ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 03 mai 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur GAVANIER Jean François, 22 avenue du Général de Gaulle, 87290 CHATEAUPONSAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,23 ha situés à CHATEAUPONSAC, détenus en propriété et, afin d'exploiter 90,28 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00057

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GICQUEL Victor (87)



Dossier n° 87-21-109

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08 mars 2021) présentée par Monsieur GICQUEL Victor, Les pieds bôts Rte de Plaud et Sicioneix, 87200 SAINT JUNIEN, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,10 ha détenus en propriété sis sur la commune de SAINT JUNIEN ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 17 mai 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur GICQUEL Victor, Les pieds bôts Rte de Plaud et Sicioneix, 87200 SAINT JUNIEN est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,10 ha situés à SAINT JUNIEN, détenus en propriété et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-07-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUYONNAUD Dorian (87)



Dossier n° 87-21-082

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22 février 2021) présentée par Monsieur GUYONNAUD Dorian, 11 La terrade, 87230 FLAVIGNAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,69 ha appartenant à l'Indivision DELHOMENIE Christian sis sur la commune de FLAVIGNAC ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 03 mai 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur GUYONNAUD Dorian, 11 La terrade, 87230 FLAVIGNAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,69 ha situés à FLAVIGNAC, appartenant à l'Indivision DELHOMENIE Christian et, afin d'exploiter 36,38 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 2.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-07-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JACOB Nicolas (87)



Dossier n° 87-21-075

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 février 2021) présentée par Monsieur JACOB Nicolas, 3 lotissement du Nicoullaud, 87520 JAVERDAT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,07 ha appartenant à Lucien BARDET (9ha96), à Germaine TRAPINAUD (2ha11) sis sur la commune de JAVERDAT ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 03 mai 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur JACOB Nicolas, 3 lotissement du Nicoullaud, 87520 JAVERDAT est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 12,07 ha situés à JAVERDAT, appartenant à Lucien BARDET (9ha96), à Germaine TRAPINAUD (2ha11) et, afin d'exploiter 129,60 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-21-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
JULIEN Jerome (19)



Dossier n° 4394

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 03/02/2021 présentée par Monsieur JULIEN Jérôme dont le siège d'exploitation est situé Les Buigeottes – 19250 MEYMAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 38,72 hectares appartenant à Monsieur JULIEN Christian, sis sur la commune de MEYMAC,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 11/04/2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur JULIEN Jérôme domicilié Les Buigeottes – 19250 MEYMAC, **est autorisé** à exploiter 38,72 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
JULIEN Christian	MEYMAC	XB 4, XC 1, 2, 5, 6, XD 6, 12, 14, 82, 163, 177

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mai 2121

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00058

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LA CAGUILLE DE SAINT PIERRE (87)



Dossier n° 87-21-112

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 mars 2021) présentée par LA CAGOUILLE DE SAINT PIERRE, Les 3 fontaines, 24450 SAINT PIERRE DE FRUGIE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,43 ha appartenant à Annick COUVIDOUX sis sur la commune de BUSSIERE GALANT ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 17 mai 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

LA CAGOUILLE DE SAINT PIERRE, Les 3 fontaines, 24450 SAINT PIERRE DE FRUGIE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 12,43 ha situés à BUSSIERE GALANT, appartenant à Annick COUVIDOUX et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-17-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
LACROUTS Cedric (64)



Dossier n°2021-62

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/02/21) présentée par Monsieur LACROUTS Cédric, dont le siège d'exploitation est situé à Lucq de Béarn, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4 ha 38, appartenant à Madame VIVE Geneviève, sis sur la commune de Lucq de Béarn,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur LACROUTS Cédric, dont le siège d'exploitation est située à Lucq de Béarn (64360), est autorisé à exploiter 4 ha 38 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame VIVE Geneviève	Lucq de Béarn	BX 92, 97, 98 et 112

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-17-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
LASCABES Jean Jacques (64)



Dossier n°2021-93

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/02/21) présentée par Monsieur LASCABES Jean-Jacques, dont le siège d'exploitation est situé à Sarpourenx, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9 ha 10, appartenant à l'Indivision LARROQUE-TROUILH, sis sur les communes de Castetner et Sarpourenx,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur LASCABES Jean-Jacques, dont le siège d'exploitation est située à Sarpourenx (64300), est autorisé à exploiter 9 ha 10 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Indivision LARROQUE-TROUILH	Castetner et Sarpourenx	ZA 7 ZA 17, ZC 3, 62

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00059

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LASSENE Sebastien (87)



Dossier n° 87-21-103

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04 mars 2021) présentée par Monsieur LASSENE Sébastien, 6 Vernon, 87400 MOISSANNES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,48 ha appartenant à Marc LASSENE sis sur la commune de MOISSANNES ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 17 mai 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur LASSENE Sébastien, 6 Vernon, 87400 MOISSANNES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 15,48 ha situés à MOISSANNES, appartenant à Marc LASSENE et, afin d'exploiter 71,72 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00060

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MALAVAUD Marc (87)



Dossier n° 87-21-106

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05 mars 2021) présentée par Monsieur MALAVAUD Marc, Le pont à la planche, 87200 SAINT JUNIEN, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,24 ha appartenant à Nobertina MORICHON, à David MORICHON, à Christophe MORICHON (1ha32), à Patrick CHABERNAUD (0ha92) sis sur la commune de SAINT BRICE SUR VIENNE ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 17 mai 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur MALAVAUD Marc, Le pont à la planche, 87200 SAINT JUNIEN est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,24 ha situés à SAINT BRICE SUR VIENNE, appartenant à Nobertina MORICHON, à David MORICHON, Christophe MORICHON (1ha32), à Patrick CHABERNAUD (0ha92) et, afin d'exploiter 16,70 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 2.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-21-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAZEMBOURG Julien (19)



Dossier n° 4393

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 03/02/2021 présentée par Monsieur MAZERBOURG Julien dont le siège d'exploitation est situé La Croix de Fargeas – 19140 UZERCHE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,98 hectares appartenant à Monsieur MAZERBOURG Julien et Madame CANTONNY Laëtitia, sis sur la commune de UZERCHE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 11/04/2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur MAZERBOURG Julien domicilié La Croix de Fargeas – 19140 UZERCHE, **est autorisé** à exploiter 10,98 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MAZERBOURG Julien et CANTONNY Laëtitia	UZERCHE	AO 128, AP 35, 245, 258

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-20-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MERI Corentin (19)



Dossier n° 4385

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26/01/2021 présentée par Monsieur MERI Corentin dont le siège d'exploitation est situé Le Champ – 7 allée Traversière – 19350 CONCEZE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,87 hectares appartenant à Madame VIGIER Monique, Monsieur et Madame MERCIER Jean et Anna Camille, Monsieur et Madame VERGNAUD Jacques et Danièle, sis sur la commune de JUILLAC,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 31/03/2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur MERI Corentin domicilié Le Champ – 7 allée Traversière – 19350 CONCEZE, **est autorisé** à exploiter 21,87 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
VIGIER Monique	JUILLAC	E 245, 247, 248, 249, 254, 573, 574, 1199, 1389, 1391, 1472, 1474
MERCIER Jean et Anna Camille	JUILLAC	E 405, 411, 512, 513, 514, 517, 537
VERGNAUD Jacques et Danièle	JUILLAC	D 215 J, 215 K, 216 J, 216 K, 217 A, 217 C, 228 A, 230, 231, 232, 233, 234, 238 K, 250, 251, 253 A, 253 B, 255 A, 255 B, 255 C, 418, 419, 436, 655 J, 655 K, 661, 976

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-03-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
MOREAU Julien (64)



Dossier n°2021-57

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/02/21) présentée par Monsieur MOREAU Julien, dont le siège d'exploitation est situé à Pau, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0 ha 93, appartenant à la Commune de Pau, et l'Université de Pau et de Pays de l'Adour, sis sur la commune de Pau,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur MOREAU Julien, dont le siège d'exploitation est située à Pau(64000), est autorisé à exploiter 0 ha 93 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Commune de Pau, Université de Pau et de Pays de l'Adour	Pau	DO 211 et 212

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-21-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
NOILHAC Eric (19)



Dossier n° 4388

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 01/02/2021 présentée par Monsieur NOILHAC Eric dont le siège d'exploitation est situé 836 route de la Croix de Fer – 19140 EYBURIE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,46 hectares appartenant à Monsieur VACHER Jean-Paul (nu-proprétaire) et Madame COULOUMY Marie-Paule (usufruitière), sis sur la commune de EYBURIE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 11/04/2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur NOILHAC Eric domicilié 836 route de la Croix de Fer – 19140 EYBURIE, **est autorisé** à exploiter 10,46 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
VACHER Jean-Paul (nu-propriétaire) et COULOUMY Marie-Paule (usufruitière)	EYBURIE	BE 78, BH 69 en partie, 70, 71, 73, 74

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-07-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
NONI Fabien (19)



Dossier n° 4379

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22/01/2021 présentée par Monsieur NONI Fabien dont le siège d'exploitation est situé 17 Bedenne – 19380 ALBUSSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 59,63 hectares appartenant à Monsieur CONTE Jean, Mesdames MAMBRINI Marie-Louise et ROUGE Nathalie, l'Indivision BLAVIGNAC, Mesdames LACHAUD Yvette (usufruitière) et BOUBY Nicole (nu-propriétaire), sis sur la commune de ALBUSSAC,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 21/03/2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur NONI Fabien domicilié 17 Bedenne – 19380 ALBUSSAC, **est autorisé** à exploiter 59,63 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CONTE Jean	ALBUSSAC	ZV 81, 98, ZW 91, 96, 198, 199, ZX 53, 79, ZY 19
Indivision BLAVIGNAC	ALBUSSAC	ZW 89 BJ, 89 BK
MAMBRINI Marie-Louise	ALBUSSAC	ZV 9 B, 15 B, ZW 116 AJ, 116 AK
ROUGE Nathalie	ALBUSSAC	ZV 128, ZX 52, 97, 104, 106
LACHAUD Yvette (usufruitière) et BOUDY Nicole (nu-propriétaire)	ALBUSSAC	ZV 5

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-07-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
PATRIGEON Christophe (87)



Dossier n° 87-21-086

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23 février 2021) présentée par Monsieur PATRIGEON Christophe, 3 La chapelle de trein, 87700 SAINT PRIEST SOUS AIXE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,80 ha appartenant à Ludovic AUBERT sis sur la commune de SAINT PRIEST SOUS AIXE ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 03 mai 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur PATRIGEON Christophe, 3 La chapelle de trein, 87700 SAINT PRIEST SOUS AIXE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 17,80 ha situés à SAINT PRIEST SOUS AIXE, appartenant à Ludovic AUBERT et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00061

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
PENICHON Fabrice (87)



Dossier n° 87-21-102

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03 mars 2021) présentée par Monsieur PENICHON Fabrice Lionel, 1 bis Goudou, 87600 VAYRES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,19 ha détenus en propriété sis sur la commune de VAYRES ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 17 mai 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur PENICHON Fabrice Lionel, 1 bis Goudou, 87600 VAYRES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,19 ha situés à VAYRES, détenus en propriété et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-03-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
PETRAU Vincent (64)



Dossier n°2021-48

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/01/21) présentée par Monsieur PETRAU Vincent, dont le siège d'exploitation est situé à Sallespisse, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6 ha 15, appartenant à Monsieur PETRAU Didier, sis sur la commune de Sallespisse,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur PETRAU Vincent, dont le siège d'exploitation est située à Sallespisse(64300), est autorisé à exploiter 6 ha 15 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur PETRAU Didier	Sallespisse	A 202 à 205, 208, 216, 231, 232

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-20-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
POUGET Jean Marc (19)



Dossier n° 4386

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29/01/2021 présentée par Monsieur POUGET Jean-Marc dont le siège d'exploitation est situé La Bréjade – 625, route de la Bréjade – 19270 SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,22 hectares appartenant à Monsieur POUGET Jean-Marc, sis sur la commune de SAINTE-FEREOLE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 31/03/2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur POUGET Jean-Marc domicilié La Bréjade – 625, route de la Bréjade – 19270 SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER, **est autorisé** à exploiter 8,22 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
POUGET Jean-Marc	SAINTE-FEREOLE	BP 72, 140, 145, 146, 147, 151

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-21-00034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
PRADEAU Jonathan (23)



Dossier n° 023 21 046

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 mars 2021) présentée par Monsieur PRADEAU Jonathan dont le siège d'exploitation est situé 5 les Gouttes 23220 MOUTIER MALCARD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,25 hectares appartenant à Mesdames GALLAND-GENESTRE Aline, AUGENDRE Madeleine, GIRONDEAU Renée, NEBOUT Liliane, Messieurs COUGNY Daniel, DALLOT Ferdinand, SEURAT Jean-Pierre, PRADEAU Michel, l'indivision PENIN, sis sur les communes de BONNAT, MOUTIER MALCARD,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 10/05/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur PRADEAU Jonathan, 5 les Gouttes 23220 MOUTIER MALCARD, est autorisé à exploiter 18,25 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GALLAND-GENESTRE Aline	BONNAT	Section AB : 82-94-120 Section AC : 27-28-33-35-37-201
COUGNY Daniel	BONNAT	Section AB : 72-218-220

SEURAT Jean-Pierre	BONNAT	Section AC : 22-32-34
GALLAND-GENESTRE Aline	MOUTIER MALCARD	Section D : 764-794-1024-1038-1112
SEURAT Jean-Pierre	MOUTIER MALCARD	Section D : 782-784-795-801-1046-1096
AUGENDRE Madeleine	MOUTIER MALCARD	Section D : 821
DALLOT Ferdinand	MOUTIER MALCARD	Section D : 820
Indivision PENIN	MOUTIER MALCARD	Section D : 409
GIRONDEAU Renée	MOUTIER MALCARD	Section D : 803
NEBOUT Liliane	MOUTIER MALCARD	Section D : 769-776
PRADEAU Michel	MOUTIER MALCARD	Section D : 802

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-07-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
QUEYREL Yannick (19)



Dossier n° 4378

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21/01/2021 présentée par Monsieur QUEYREL Yannick dont le siège d'exploitation est situé La Vernouille – 19140 SAINT-YBARD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 53,27 hectares appartenant à Monsieur QUEYREL Jean-Claude et Madame QUEYREL MOUSSOUR Jeanne, sis sur les communes de SAINT-YBARD et LUBERSAC,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 21/03/2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur QUEYREL Yannick domicilié La Vernouille – 19140 SAINT-YBARD, **est autorisé** à exploiter 53,27 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
QUEYREL Jean-Claude	SAINT-YBARD	ZA 2, 4, 31, ZC 25, 26, 27, 28, 29, 36
QUEYREL MOUSSOUR Jeanne	LUBERSAC	AV 72, 84

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-04-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
REBIERE Pascal (19)



Dossier n° 4369

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18/01/2021 présentée par Monsieur REBIERE Pascal dont le siège d'exploitation est situé 1 Puy d'Agnac – 2811 Route du Puy Caput – 19130 SAINT-AULAIRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,68 hectares appartenant à Monsieur et Madame REBIERE Robert et Georgette, sis sur la commune de SAINT-AULAIRE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 21/03/2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur REBIERE Pascal domicilié 1 Puy d'Agnac – 2811 Route du Puy Caput – 19130 SAINT-AULAIRE, **est autorisé** à exploiter 5,68 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
REBIERE Robert et Georgette	SAINT-AULAIRE	D 68, 70, 183, 184 A, 194 en partie, 568, 574, 575, 958, 1084, 1087, 1207

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-17-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
REINALDO Antoine (64)



Dossier n°2021-78

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/02/21) présentée par Monsieur REINALDO Antoine, dont le siège d'exploitation est situé à Garos, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7 ha 60, appartenant à Monsieur et Madame REINALDO Antoine et MEUNIER Delphine, sis sur la commune de Garos,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur REINALDO Antoine, dont le siège d'exploitation est située à Garos (64410), est autorisé à exploiter 7 ha 60 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Monsieur et Madame REINALDO Antoine et MEUNIER Delphine	Garos	A 717 à 731

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-07-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
ROQUE Monique (19)



Dossier n° 4373

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20/01/2021 présentée par Madame ROQUE Monique dont le siège d'exploitation est situé L'Eguille – 19210 SAINT-MARTIN-SEPERT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,33 hectares appartenant à Mesdames VILLATOUX Marcelle, ROQUE Marie-Jeanne et REIX Sandrine, sis sur les communes de VIGEOIS, SAINT-YBARD et SAINT-MARTIN-SEPERT,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 21/03/2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame ROQUE Monique domiciliée L'Eguille – 19210 SAINT-MARTN-SEPERT, **est autorisée** à exploiter 17,33 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
VILLATOUX Marcelle	VIGEOIS	A 164, 176, 177, 178, 1545
ROQUE Marie-Jeanne	VIGEOIS	A 165, 166, 170, 179 J, 179 K, 1619 J, 1619 K, 1620 J, 1620 K
REIX Sandrine	SAINT-YBARD	YH 89, 101
ROQUE Marie-Jeanne	SAINT-MARTIN-SEPERT	AI 72 J, 72 K, 74, 78, 79, 83, 86

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-07-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
ROUSSET RIGOT Patricia (19)



Dossier n° 4380

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22/01/2021 présentée par Madame ROUSSET-RIGOT Patricia dont le siège d'exploitation est situé 41 Le Peyroux – 19360 MALEMORT-SUR-CORREZE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,45 hectares appartenant à Madame ROUSSET-RIGOT Patricia, sis sur la commune de MALEMORT-SUR-CORREZE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 21/03/2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame ROUSSET-RIGOT Patricia domiciliée 41 Le Peyroux – 19360 MALEMORT-SUR-CORREZE, **est autorisée** à exploiter 2,45 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROUSSET-RIGOT Patricia	MALEMORT-SUR-CORREZE	AV 55, 56, 119

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-03-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SABALOT JUNGALAS Camille (64)



Dossier n°2021-39

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/01/21) présentée par Madame SABALOT JUNGALAS Camille, dont le siège d'exploitation est situé à Gan, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11 ha 48, appartenant à Monsieur SABALOT JUNGAS Jean-Pierre, sis sur les communes de Gan et Lasseubetat,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame SABALOT JUNGALAS Camille, dont le siège d'exploitation est située à Gan(64290), est autorisée à exploiter 11 ha 48 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
Madame SABALOT JUNGAS Jean-Pierre	Gan et Lasseubetat	AZ 78, 224, 226, BC 123, 124, 128, 129, 130 B 561, 902, C 356, 373

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-03-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SARL A NOUSTE (64)



Dossier n°2021-61

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/02/21) présentée par la SARL A NOUSTE, dont le siège d'exploitation est situé à Laas, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13 ha, appartenant à Madame ELICAGARAY Maïté, Monsieur HOUNTOU Jean-Robert, sis sur la commune de Laas,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SARL A NOUSTE, dont le siège d'exploitation est située à Laas (64390), est autorisée à exploiter 13 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Madame ELICAGARAY Maïté, Monsieur HOUNTOU Jean-Robert	Laas	B 102, 103, 104, 113, 178, 304, 435, 439, 448, 536, 537, 618, 719, 720, 721

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-17-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA CANTOU (64)



Dossier n°2021-79

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/02/21) présentée par la SCEA CANTOU, dont le siège d'exploitation est situé à Nousty, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9 ha 82, appartenant à Monsieur LAPLACE Robert, Monsieur LAPLACE Jean-Noël, Madame LAPLACE Agnès, Madame ITHURRIAGUE Isabelle, Madame LAPLACE Suzanne, Monsieur LAPLACE Roland, sis sur la commune de Idron,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA CANTOU, dont le siège d'exploitation est située à Nousty (64420), est autorisée à exploiter 9 ha 82 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Monsieur LAPLACE Robert, Monsieur LAPLACE Jean-Noël, Madame LAPLACE Agnès, Madame ITHURRIAGUE Isabelle, Madame LAPLACE Suzanne, Monsieur LAPLACE Roland	Idron	AN 15, 17, 19

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-17-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA CHAPELENEA (64)



Dossier n°2021-36B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/02/21) présentée par la SCEA CHAPELENEA, dont le siège d'exploitation est situé à St Pée sur Nivelle, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 30 ha 63, appartenant à Monsieur BAILAUCQ Jean-Charles, Indivision BAILAUCQ, sis sur les communes de St Pée sur Nivelle et Saint Jean de Luz,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA CHAPELENEA, dont le siège d'exploitation est située à St Pée sur Nivelle (64310), est autorisée à exploiter 30 ha 63 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Monsieur BAILAUCQ Jean-Charles, Indivision BAILAUCQ	St Pée sur Nivelles et Saint Jean de Luz	E 168, 173 à 179, 185, 189, 190, 191, 192, 194, 195, 196, 802, 820, 1089, 1398 AR 45, 46, 47, 49

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-18-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA DE L ABBEE (86)



Dossier n°86 2021 147

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

U la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral signé le 17 mars 2021 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 avril 2020) présentée par la SCEA DE L'ABBEE (M. Pierre HAY) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Cantilloux 86160 Brion, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,81 hectares appartenant au Consort MESNAGER (M. Valério MESNAGER, M. Jérôme MESNAGER), sis sur les communes de Brion (86160), et de Gencay (86160),

CONSIDERANT que la SCEA AGRI INNOV (M. Aymeric EPERON et M. Pierre HAY) a renoncé à son autorisation en date du 18 février 2021, sur ces 10,81 ha par courrier en date du 22 mars 2021,

CONSIDERANT ainsi qu'il n'existe plus de concurrence sur ces 10,81 ha,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE L'ABBEE (M. Pierre HAY), lieu dit Cantilloux, 86160 Brion, **est autorisée** à exploiter 10,81 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CONSORT MESNAGER	BRION	A 0024
CONSORT MESNAGER	BRION	A 0025

CONSORT MESNAGER	BRION	A 0106
CONSORT MESNAGER	BRION	A 0100
CONSORT MESNAGER	GENCAY	AO 0071
CONSORT MESNAGER	GENCAY	AO 0072
CONSORT MESNAGER	GENCAY	AO 0073
CONSORT MESNAGER	GENCAY	AO 0074
CONSORT MESNAGER	GENCAY	AO 0075
CONSORT MESNAGER	GENCAY	AO 0076
CONSORT MESNAGER	GENCAY	AO 0083
CONSORT MESNAGER	GENCAY	AO 0079
CONSORT MESNAGER	GENCAY	AO 0080
CONSORT MESNAGER	GENCAY	AO 0081
CONSORT MESNAGER	GENCAY	AO 0082
CONSORT MESNAGER	GENCAY	AO 0077
CONSORT MESNAGER	GENCAY	AO 0078

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00062

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA DE LA METTE (87)



Dossier n° 87-21-097

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02 mars 2021) présentée par la SCEA DE METTE, 1 Villemacheix, 87290 SAINT SORNIN LEULAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,68 ha appartenant à Marie Line POUJAUD (4ha96), plus 1ha72 détenus en propriété sis sur la commune de SAINT SORNIN LEULAC ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 17 mai 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE METTE, 1 Villemacheix, 87290 SAINT SORNIN LEULAC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,68 ha situés à SAINT SORNIN LEULAC, appartenant à Marie Line POUJAUD (4ha96), plus 1ha72 détenus en propriété et, afin d'exploiter 185,52 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-07-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA DOMAINE LES VERGNES DE LA COMBE (19)



Dossier n° 4382

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30/03/2021 présentée par la S.C.E.A. DOMAINE LES VERGNES DE LA COMBE dont le siège d'exploitation est situé 2022 route de la Combe – 19510 BENAYES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,64 hectares appartenant à la commune de BENAYES, sis sur la commune de BENAYES,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La S.C.E.A. DOMAINE LES VERGNES DE LA COMBE domiciliée 2022 route de la Combe – 19510 BENAYES, **est autorisée** à exploiter 4,64 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
Commune de BENAYES	BENAYES	AY 212

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-07-00030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA DU FRAISSE SOCIFRA (87)



Dossier n° 87-21-087

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23 février 2021) présentée par la SCEA DU FRAISSE-SOCIFRA, Le fraisse, 87330 NOUIC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 59,22 ha appartenant à Jean François des MONSTIERS MERINVILLE, avec une mise à disposition de Jacques BACHELERIE sis sur la commune de NOUIC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 03 mai 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DU FRAISSE-SOCIFRA, Le fraisse, 87330 NOUIC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 59,22 ha situés à NOUIC, appartenant à Jean François des MONSTIERS MERINVILLE, avec une mise à disposition de Jacques BACHELERIE et, afin d'exploiter 584,40 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-03-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA DU PONT LONG (64)



Dossier n°2021-47

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/02/21) présentée par la SCA DU PONT LONG, dont le siège d'exploitation est situé à Ibos, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5 ha 50, appartenant à Monsieur PECASSOU Michel, Madame BOURGEOIS Marie-Laure, sis sur la commune de Ger,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCA DU PONT LONG, dont le siège d'exploitation est située à Ibos(65420), est autorisée à exploiter 5 ha 50 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Monsieur PECASSOU Michel, Madame BOURGEOIS Marie-Laure	Ger	AB 37, AC 153, 163, 184, 188, 199, 289, 337, B 771

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-03-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA IMALUR (64)



Dossier n°2021-13B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/01/21) présentée par la SCEA IMALUR, dont le siège d'exploitation est situé à St Jean Pied de Port, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 77 ha 23, appartenant au GFA SALABERRRIA, sis sur les communes de Bustince Iriberry, Lacarre et St Jean le Vieux,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA IMALUR, dont le siège d'exploitation est située à St Jean Pied de Port(64220), est autorisée à exploiter 77 ha 23 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
GFA SALABERRRIA	Bustince Iriberry	A 64 à 66, 68, 74 à 89, 116 à 129, 138, 139, 143, 144, 145, 149, 150, 152, 169 à 173, 175 à 180, 363, 364, 366, 407, 409, 412, 447, 454, 477, 481, 536, 538, B 38 à 42, 45, 46, 57, 82, 163, 192, 196, 197, 198, 205, 214, 216, 223, 230, 236, 237, 239 à 242, 249, 263, 294, 297, 308, 309, 320, 329, 355, 359, 361, 398, 405, 407, 421 à 426, 449, 451, 453, 455, 456, 460, 466, 468, 478, 481, 483, 484, 486, 487
	Lacarre	A 67, 68, 169, 171 à 187, 194, 195, 210, 343, 359, 360, 367, 372, 373, 381, 383, 384
	St Jean le Vieux	A 15

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-17-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA LABERDOTTE (64)



Dossier n°2021-73

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/02/21) présentée par la SCEA LABERDOTTE, dont le siège d'exploitation est situé à Vignes, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 34 ha 69, appartenant à Madame SANSOULET Jeannie, Monsieur DUFAU Alexis et Monsieur LASPOUMADERES Jacques, sis sur la commune de Arzacq Arraziguat,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LABERDOTTE, dont le siège d'exploitation est située à Vignes (64410), est autorisée à exploiter 34 ha 69 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Madame SANSOULET Jeannie, Monsieur DUFAU Alexis et Monsieur LASPOUMADERES Jacques	Arzacq Arraziguet	F 195, 197, 198, 206, 235, 237, 238, 239, 240, 244, 245, 249, 251, 253, 315, 323, 326, 327, 342,343, 344, 345, 346, 348, 354, 359, 390, 405, 406, 446, 461, 473, 475

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mai 2021.

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-17-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA LANALOU (64)



Dossier n°2021-77

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/02/21) présentée par la SCEA LANALOU, dont le siège d'exploitation est situé à Castillon de Lembeye, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5 ha 03, appartenant à Monsieur et Madame PRUGUE Michel et Anne-Marie, sis sur la commune de Castillon de Lembeye,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LANALOU, dont le siège d'exploitation est située à Castillon de Lembeye (64350), est autorisée à exploiter 5 ha 03 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Monsieur et Madame PRUGUE Michel et Anne-Marie	Castillon de Lembeye	A 220, 240, 242, 243, 244

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-17-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA LES ROSIERS (64)



Dossier n°2021-38B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/02/21) présentée par la SCEA LES ROSIERS, dont le siège d'exploitation est situé à Domezain, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4 ha 26, appartenant à Monsieur ELISSONDO Jérôme, sis sur la commune de Barraute Camu,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LES ROSIERS, dont le siège d'exploitation est située à Domezain (64120), est autorisée à exploiter 4 ha 26 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
Monsieur ELISSONDO Jérôme	Barraute Camu	ZA 2

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-07-00031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SERIER Emilien (87)



Dossier n° 87-21-090

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 février 2021) présentée par Monsieur SERIER Emilien, 9 route du stade, 87290 SAINT SORNIN LEULAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,29 ha appartenant à Michèle DHALER SERIER sis sur la commune de SAINT AMAND MAGNAZEIX ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 03 mai 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur SERIER Emilien, 9 route du stade, 87290 SAINT SORNIN LEULAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9,29 ha situés à SAINT AMAND MAGNAZEIX, appartenant à Michèle DHALER SERIER et, afin d'effectuer son installation

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-17-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SIRE Laetitia (64)



Dossier n°2021-75

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/02/21) présentée par Madame SIRE Laetitia, dont le siège d'exploitation est situé à Malaussanne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2 ha 70, appartenant à Monsieur LARRIEU-LATEULERE Elie, sis sur la commune de Malaussanne,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame SIRE Laetitia, dont le siège d'exploitation est située à Malaussanne (64410), est autorisée à exploiter 2 ha 70 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur LARRIEU-LATEULERE Elie	Malaussanne	ZR 37

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-20-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
THIAM Ambre (19)



Dossier n° 4387

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29/01/2021 présentée par Madame THIAW Ambre dont le siège d'exploitation est situé 17 rue de la Chapelle - Lintillac – 19270 USSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 52,16 hectares appartenant à Messieurs BOUDIE Pierre, CLAVEL Joël, DOSCH Bernard, PERRAUDIN Claude, Madame SEGERAL Marie Elise (usufruitière) et Monsieur BORDERIE Guy (nu-proprétaire), Mesdames LACOUR Michelle, LAMY Elisabeth et Monsieur PEYRODE Paul, sis sur les communes de LISSAC-SUR-COUZE, BRIVE-LA-GAILLARDE et USSAC,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 31/03/2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

1/2

Article premier :

Madame THIAW Ambre domiciliée 17 rue de la Chapelle - Lintillac – 19270 USSAC, **est autorisée** à exploiter 52,16 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SEGERAL Marie Elise (usufruitière) et BORDERIE Guy (nu-propriétaire)	LISSAC-SUR-COUZE	AB 18, 30, 31, 34, 36, 37, 38, 42, 45, 47, 49 J, 49 K, 52, 56, 194, 195, 237 J, 237 K, 238 J, 238 K,
BOUDIE Pierre	LISSAC-SUR-COUZE	AB 22
CLAVEL Joël	LISSAC-SUR-COUZE	AB 25, 26, 27, 273, 274, 285, 320
LACOUR Michelle, LAMY Elisabeth et PEYRODE Paul	LISSAC-SUR-COUZE	AB 58, 59 J, 59 K, 60
BOUDIE Pierre	BRIVE-LA-GAILLARDE	EO 34, 43, 53, 54, 55, 56, 57, 61, 69, 70, 173 J
CLAVEL Joël	BRIVE-LA-GAILLARDE	EO 71, 77, 78, 168, 170, 171, 172, 201, 204
DOSCH Bernard	BRIVE-LA-GAILLARDE	EO 37, 85, 86, 87, 88, 91, 92, 101, 102, 103, 104, 106, 107, 108
LACOUR Michelle, LAMY Elisabeth et PEYRODE Paul	BRIVE-LA-GAILLARDE	EO 63, 65, 152 J, 152 K, 154
PERRAUDIN Claude	USSAC	CT 64, 66, 66, CX 31, 31

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-04-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
VAUZOUR Marie Josee (19)



Dossier n° 4367

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14/01/2021 présentée par Madame VAUZOUR Marie-Josée dont le siège d'exploitation est situé Ussac – 19190 LANTEUIL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 53,80 hectares appartenant à Messieurs VAUZOUR Alain, VAUZOUR Robert, THIBAUT DE LA CARTE Pierre, LANGLE Yves et Mesdames VAUZOUR Marie-Thérèse, PEYRAT Denise, RIGOT Christine, sis sur les communes de DAMPNIAT, LANTEUIL, COSNAC et BRIVE-LA-GAILLARDE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 21/03/2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame VAUZOUR Marie-Josée domiciliée Ussac – 19190 LANTEUIL, **est autorisée** à exploiter 53,80 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
VAUZOUR Alain	DAMPNIAT	AH 37, 43, 44, 55, 56, 57, 100, 212, 216, 217
VAUZOUR Alain	LANTEUIL	AX 98, 99, 100, 101
VAUZOUR Robert	LANTEUIL	AX 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10 A, 19, 22, 28, 29 A, 30, 31 A, 32, 80 B, 82, 83, 84, 85, 96, 97, 102, 132, AZ 28, 34, 35, 37, 39 A, 40 J, 40 K, 41, 42, 43, 44, 61, BC 67 J, 67 K, 68 J, 71
VAUZOUR Marie-Thérèse	COSNAC	BA 34
THIBAUT DE LA CARTE Pierre	DAMPNIAT	AH 47, 49, 50, 59, 94, 95, 96, 99, 101, 104, 112, 200, AP 188
THIBAUT DE LA CARTE Pierre	BRIVE-LA-GAILLARDE	CZ 181, 188, 189
LANGLE Yves	LANTEUIL	AO 202, 262 J, 262 K, 262 L
PEYRAT Denise	LANTEUIL	BC 17, 25, 26, 199
RIGOT Christine	LANTEUIL	AO 200, 201, 261

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-17-00004

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA BOUE (64)



Dossier n°2021-151

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/04/2021) présentée par la SCEA BOUE, dont le siège d'exploitation est à Bournos, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2 ha 45 appartenant à Monsieur BAS Jean-Jacques et Madame BAS Marie-Joséphine, sis sur la commune de Bournos,

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA BOUE de Bournos, composée d'une cheffe d'exploitation à titre secondaire sur une surface de 55 ha ; dont l'opération relève du rang de priorité N°6 du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT que sur ces 2 ha 45, une demande concurrente sur 2 ha 45 a été déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par l'EARL LAPOUDGE, composée d'un chef d'exploitation à titre principal sur un atelier porcs naisseurs engraisseurs, dans le cadre de l'installation de Monsieur BARUS Maxime ; dont l'opération relève du rang de priorité N°2.3 « Installation d'un agriculteur, à titre principal ou en installation progressive, répondant aux conditions d'octroi de la DJA »,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL LAPOUDGE est prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA BOUE, dont le siège d'exploitation est à Bournos (64450), n'est pas autorisée à exploiter 2 ha 45 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Référence cadastrale
Monsieur BAS Jean-Jacques, Madame BAS Marie-Joséphine	Bournos	A 586

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-21-00037

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
UVETEAU Alec (86)



Dossier n°86 2021 126

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral signé le 17 mars 2021 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU les demandes d'autorisation d'exploiter (réputées complètes le 26 mars 2021) présentée par M. Alec UVETEAU dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Le Haut Trancard 86160 MARNAY, relative à des biens fonciers agricoles d'une superficie totale de 37,82 hectares appartenant à l'Indivision HULIN, sis sur la commune de Marnay (86160),

CONSIDERANT que sur ces 37,82 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- le GAEC DE LA CAILLETIERE (M. Bruno GUILLOTEAU et Mme Valérie RIBEYRENS) pour 212,43 ha en vue de l'installation de Mme Valérie RIBEYRENS avec création d'un GAEC et dont 80,09 ha qui sont en concurrence,

- M. Diégo EGUREN pour 80,09 ha en vue de son installation, dont 37,82 ha qui sont en concurrence,

CONSIDERANT que le GAEC DE LA CAILLETIERE et M. Diégo EGUREN ont demandés les mêmes parcelles appartenant à l'Indivision HULIN, mais que le GAEC DE LA CAILLETIERE indique dans son dossier que la superficie de ces parcelles est de 54,04 ha et que M. Diégo EGUREN indique dans son dossier que la superficie de ces parcelles est de 42,27 ha,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 155,01 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Alec UVETEAU relève du rang de priorité 2 « installation au-delà de la surface définie à l'article 5 du SDREA, soit supérieur à 94 ha par chef d'exploitation après reprise après pondération, agrandissement et réunion d'exploitation »,

CONSIDERANT qu'avec 106,22 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA CAILLETIERE relève du rang de priorité 1 « Installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit jusqu'à 94 ha par chef d'exploitation après pondération; réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue, consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit jusqu'à 94 ha par chef d'exploitation après pondération » pour 188 ha, puis du rang de priorité 2 « Installation au-delà de la surface définie à l'article 5 soit au-delà de 94 ha par chef d'exploitation, agrandissement et réunion d'exploitation » pour 24,43 ha,

CONSIDERANT qu'avec 80,09 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Diégo EGUREN relève du rang de priorité 1 « Installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit jusqu'à 94 ha par chef d'exploitation après pondération; réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue, consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit jusqu'à 94 ha par chef d'exploitation après pondération »,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE LA CAILLETIERE relève de la priorité 1 pour 188 ha puis de la priorité 2 pour 24,43 ha,

CONSIDERANT ainsi que la priorité 1 pour une superficie de 188 ha dont relève la demande du GAEC DE LA CAILLETIERE est en priorité alimentée par les terres sans concurrence d'une superficie de 120,57 ha puis par les terres en concurrence (54,04 ha en concurrence avec M. Diégo EGUREN, et 13,39 ha en concurrence avec M. Alec UVETEAU et M. Diégo EGUREN),

CONSIDERANT ainsi que la priorité 2 pour une superficie de 24,43 ha dont relève la demande du GAEC DE LA CAILLETIERE est alimentée par 24,43 ha en concurrence avec M. Alec UVETEAU et M. Diégo EGUREN,

CONSIDERANT que la demande de M. Alec UVETEAU (P2) est de priorité inférieure à celle du GAEC DE LA CAILLETIERE (P1) pour 13,39 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que la demande de M. Alec UVETEAU (P2) est de priorité équivalente à celle du GAEC DE LA CAILLETIERE (P2) pour 24,43 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que la demande de M. Alec UVETEAU (P2) est de priorité inférieure à celle de M. Diégo EGUREN (P1) pour 37,82 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Alec UVETEAU induisent l'attribution de 10 points (10 points pour l'analyse cartographique de la structure parcellaire et la proximité du siège d'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DE LA CAILLETIERE induisent l'attribution de 90 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 5 points pour l'engagement dans un signe officiel de qualité, 5 points pour la vente en circuit court ou de proximité, 20 points pour la présence d'une activité d'élevage équivalente à au moins 30 UGB, 20 points pour l'analyse cartographique de la structure parcellaire et la proximité du siège d'exploitation),

CONSIDERANT que les demandes de M. Alec UVETEAU (P2 et 10 points) et du GAEC DE LA CAILLETIERE (P1 et 90 points) présentent un écart de note supérieur à 10 points pour 67,43 ha,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est supérieur à 10 points, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT ainsi que la demande de M. Alec UVETEAU (P2 et 10 points) est de priorité inférieure à celle du GAEC DE LA CAILLETIERE (P1 et 90 points) pour 67,43 ha,

VU les propositions de l'administration donnant :

1) un avis défavorable à M. Alec UVETEAU, un avis favorable au GAEC DE LA CAILLETIERE et un avis favorable à M. Diégo EGUREN pour 12,66 ha,

2) un avis défavorable à M. Alec UVETEAU, un avis défavorable au GAEC DE LA CAILLETIERE et un avis favorable à M. Diégo EGUREN pour 25,16 ha,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance dématérialisée du 27 avril au 5 mai 2021, sur les propositions de l'administration,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Alec UVETEAU dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Le Haut Trancard 86160 MARNAY, **n'est pas autorisé** à exploiter **37,82 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION HULIN	MARNAY	AO 0053
INDIVISION HULIN	MARNAY	AO 0054
INDIVISION HULIN	MARNAY	AO 0055
INDIVISION HULIN	MARNAY	AO 0056
INDIVISION HULIN	MARNAY	AO 0045
INDIVISION HULIN	MARNAY	AO 0048
INDIVISION HULIN	MARNAY	AO 0049
INDIVISION HULIN	MARNAY	AO 0050
INDIVISION HULIN	MARNAY	AO 0052
INDIVISION HULIN	MARNAY	AO 0062
INDIVISION HULIN	MARNAY	AO 0076

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectares (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime)

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.